

AFFAIRE :

ORABANK
D'IVOIRE COTE

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Vingt-Huit Octobre deux mille vingt Cinq, tenue au palais du Tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maitre **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Saddi Ibrahim
C/

ENTRE :

ORABANK COTE D'IVOIRE, Anciennement dénommée BRS Côte d'Ivoire, Société Anonyme au capital de 69.443.750.000 F CFA, venant aux droits et obligations de BRS-Niger aux termes de la fusion objet de l'arrêté N°104/MF/DGRF/DMCE en date du 07/03/2014, ayant son siège social à Abidjan (Rép. De Côte d'Ivoire), Plateau, Angle Boulevard de la République, Avenue Joseph Anoma, agissant sur poursuites et diligences de son Directeur Général en charge de la Succursale du Niger, Monsieur **DIARRA BILALY** en vertu des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration, à Niamey en sa succursale sise avenue de l'Amitié, B.P. 10.584, immatriculée sous le numéro RCCM-NI-NIA-2015-M-3733, assistée de la SCPA IMS, Société Civile Professionnelle d'Avocats, ayant son siège social à Niamey (Rép. Du Niger), quartier Recasement 1^{ère} Latérite dans le couloir de la Pharmacie, Rue YN-156, B.P. 11.457 Niamey-Niger, Tél. 20.37.07.03;

PRESENTS :
Président :
SOULEY MOUSSA

Demandeur, d'une part ;

ET

Greffière :
Me Daouda Hadiza

Saddi Ibrahim : né vers 1972 à Djibralle/Bouza/Niger, Commerçant demeurant à Niamey, titulaire de la carte nationale d'identité N°14044/2023/CSP/Ecogar délivrée le 28/11/2023 par le Commissaire Spécial de l'Ecogar de Niamey, assisté de Me Souleye Oumarou, Avocat à la Cour.

Défendeur, d'autre part ;

Par exploit en date du trois décembre deux mille vingt-cinq de Maître Yacine Mamadou Diallo, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, Orabank Côte d'Ivoire SA a assigné le nommé Saddi Ibrahima devant le président du tribunal de céans, juge de l'exécution, en audience d'heure à heure à l'effet de :

- **Dire que les grosses des six actes de protêts en date du 26 juillet 2025 ne constituent pas des titres exécutoires à l'égard d'Orabank Côte d'Ivoire SA ;**
- **Déclarer, par conséquent, nul le commandement de payer en date du 19 septembre 2025 ;**
- **Condamner le requis aux entiers dépens.**

Sur les faits

Les parties exposent par l'entremise de leurs conseils respectifs que dame Mariama Iro a payé du ciment auprès de Saddi Ibrahim. Pour garantir le paiement, elle, lui a remis plusieurs chèques Orabank. Lorsque le requis a présenté six chèques pour paiement le 19 juin 2025, elle les a rejetés pour défaut de provision. Il a alors dressé protêt du non-paiement desdits chèques le 29 juillet 2025 avant d'y faire apposer la formule exécutoire au greffe du tribunal de grande instance hors classe de Niamey. Elle s'étonne que Saddi Ibrahima lui ait signifié le commandement de payer le 19 septembre 2025 au lieu de poursuivre le recouvrement des chèques impayés contre Mariama Iro.

La requérante soutient, en vertu des articles 28 et 92 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE), que la saisie est pratiquée pour contraindre le débiteur défaillant à exécuter ses obligations vis-à-vis du créancier et que le commandement de payer est précédant la saisie signifié au moins huit (08) jours avant la saisie au débiteur. Elle prétend qu'elle n'est pas débitrice du requis et soutient, pour ce faire, la nullité du commandement de payer qui lui est signifié.

Le requis soulève, in limine litis, l'exception d'incompétence de la juridiction. D'une part, il soutient que la juridiction de céans ne peut connaître d'une demande relative au protêt étant donné qu'il s'agit d'une difficulté de paiement de chèque. Surtout qu'elle est saisie sur la base de copies de protêts. D'autre part, il soutient que les protêts sont grossoyés au greffe du tribunal de grande instance hors classe de Niamey. Il revient alors à cette juridiction de connaître de la suite du litige. Il soutient, ensuite, que la requérante est forclose dans son action. Car, fait-il remarquer, elle a laissé courir une période dépassant largement le délai de huit (08) jours suivant lesquels elle peut attaquer le

commandement de payer qui date du 19 septembre 2025. Au fond, il argue que sa contradictrice n'a pas satisfait aux exigences de l'article 115 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 30 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement. Il souligne qu'elle a failli à son devoir d'aviser la banque centrale de l'incident du chèque sans provision et de signifier à la titulaire du compte l'interdiction d'émettre des chèques tout en l'invitant à restituer les formules de chèques qui restent à sa disposition. Pour cette raison, il estime que les dispositions de l'article 124 du règlement référencé obligent la banque à payer les chèques en question quitte à se subroger dans les droits du porteur vis-à-vis du tireur à concurrence de la somme payée. Il sollicite le rejet de toutes les demandes de la requérante. A titre reconventionnel, il sollicite sa condamnation au paiement d'une astreinte de quarante millions (40.000.000) F CFA par jour de retard pour vaincre la résidence de Orabank Côte d'Ivoire SA.

Sur ce

Discussion

En la forme

Sur l'exception d'incompétence soulevée par Saddi Ibrahim

Attendu que le requis soutient l'incompétence de la juridiction de céans au qu'il s'agit d'une demande relative au protêt étant donné qu'il s'agit d'une difficulté de paiement de chèque ; Que les protêts sont grossoyés au greffe du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ; Que la compétence revient au tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Attendu, cependant, que l'article 17 point 3 et 9 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger prévoient respectivement la compétence des tribunaux de commerce en matière de contestations entre toutes personnes relative aux effets de commerce et celles relatives au droit bancaire ; Que la présente saisine porte effectivement sur des contestations relatives aux effets de commerce et au droit bancaire puisque concernant un litige né du défaut de paiement d'un chèque ;

Attendu, en outre, que la compétence du juge de l'exécution à son socle dans l'article 49 de l'AU/PSR/VE ; Qu'aux termes du premier alinéa de ce texte « en matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire » ; Que l'article 68

alinéa 1 de la loi régissant les juridictions commerciales au Niger attribue cette compétence au président du tribunal de commerce ;

Attendu, en l'espèce, que le litige porte sur des contestations relatives aux effets de commerce et au droit bancaire ; Que la simple apposition de la grosse sur les protêts ne peut entraîner attribution de compétence juridictionnel au détriment des règles de compétence existantes ; Que le président du tribunal de céans saisi ès qualité juge de l'exécution doit se déclarer incompétent et rejeter l'exception ainsi soulevée ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par Saddi Ibrahima

Attendu que le requis soutient que la requérante est forcée dans son action au motif qu'elle a laissé courir une période dépassant largement le délai de huit (08) jours avant d'attaquer le commandement de payer à elle servi le 19 septembre 2025 ;

Mais attendu qu'au sens de l'article 92 de l'AU/PSR/VE, le commandement de payer doit être servi au débiteur par le créancier saisissant ; Qu'il est constant comme résultant des faits et des débats que Saddi Ibrahima est plutôt créancier de Mariama Iro ; Que la banque n'est pas sa débitrice ; Qu'il ne peut valablement lui servir un commandement de payer à fortiori la soumettre à l'observation d'un délai de réaction ; Qu'il convient de rejeter la fin de non-recevoir soulevée ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de Orabank Côte d'Ivoire SA est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu que la requérante soutient que les grosses des protêts en date du 26 juillet 2025 ne constituent pas des titres exécutoires à son égard ; Que le commandement de payer incriminé est nul à son égard puisqu'elle n'est pas débitrice de Saddi Ibrahima ;

Attendu que, par contre, le requis soutient que la banque n'a pas satisfait aux exigences de l'article 115 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 30 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement ; Qu'elle doit, pour se faire, payer le montant des chèques et se retourner contre le tireur conformément aux dispositions de l'article 124 du règlement UEMOA susvisé ;

Attendu que le protêt est un « acte extrajudiciaire dressé par un huissier ou un notaire en vue d constater officiellement la présentation régulière d'un effet au paiement et le refus de paiement » (Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, 11è édition) ; Qu'il n'est pas un titre donnant automatiquement droit de poursuivre le tiré en exécution forcé ; Qu'il s'en déduit que le porteur a l'option soit de poursuivre le tiré en cas de défaillance de celui-ci pour obtenir un titre exécutoire contre lui soit de d'enclencher une mesure d'exécution forcée contre le tireur ; Que la requérante n'étant pas débitrice du requis, les grosses apposées sur les protêts pour déclencher une mesure d'exécution forcée contre elle ne peuvent constituer des titres exécutoires à son égard ;

Attendu que le commandement de payer en cause est subséquent à l'apposition des grosses sur les six protêts ; Qu'il vient d'être démontré qu'elles ne constituent pas de titres exécutoires contre la requérante ; Qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer nul vis-à-vis de la requérante ;

Sur les dépens

Attendu que le requis a succombé ; Qu'il sera condamné aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- ✓ **Rejette l'exception d'incompétence soulevée par Saddi Ibrahima ;**
- ✓ **Rejette la fin de non-recevoir fondée sur la forclusion soulevée par Saddi Ibrahima ;**
- ✓ **Reçoit la requérante en son action régulière ;**

Au fond :

- ✓ **Dit que les grosses des protêts en cause datant du 26 juillet 2025 ne constituent pas des titres exécutoires à l'égard d'Orabank Côte d'Ivoire SA ;**
- ✓ **Déclare, en conséquence, nul vis-à-vis de la requérante le commandement de payer en date du 19 septembre 2025 ;**
- ✓ **Condamne le requis aux dépens ;**

Avise les parties qu'elles disposent chacune dispose du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant le président chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par

déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière